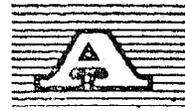


NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CN.9/43  
10 mars 1970  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Troisième session  
New York, 6 avril 1970  
Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

BIBLIOGRAPHIE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

1. A sa première session<sup>1/</sup>, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a approuvé une recommandation tendant à ce que "le Secrétaire général cherche à savoir si une ou plusieurs universités, instituts de recherche ou organismes analogues se trouvant sur le territoire d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies seraient disposés à établir et à diffuser une liste des ouvrages, articles et commentaires publiés" concernant des domaines précisés plus haut dans la même résolution. Dans cette résolution la Commission avait mentionné à ce propos les "conventions internationales, lois-types, lois uniformes, règles et usages existants de caractère multilatéral", qu'ils soient consignés par écrit ou en cours de préparation, dans les domaines suivants : a) le droit de vente des objets mobiliers corporels; b) les termes commerciaux standards; c) le droit de l'arbitrage; d) les instruments négociables; e) les crédits documentaires et l'encaissement de papier commercial<sup>2/</sup>.

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 60, alinéa 7.

2/ Ibid., par. 60, alinéas 4 et 5.

2. Dans une note soumise à la Commission à sa deuxième session, le Secrétaire général a signalé<sup>3/</sup> que la Parker School of Foreign and Comparative Law avait conclu un accord en vue de l'établissement d'une bibliographie à l'usage de la Commission. Conformément à cet accord, une liste d'ouvrages et d'articles relatifs à l'arbitrage commercial international a été établie à titre d'échantillon des travaux en cours, puis transmise à la Commission peu de temps avant sa deuxième session (A/CN.9/24/Add.1 et 2).

3. A sa deuxième session, la Commission a fait observer qu'elle n'était pas en mesure d'examiner en détail l'échantillon bibliographique relatif aux droits de l'arbitrage et elle s'est donc abstenue de formuler des suggestions précises concernant la poursuite des travaux<sup>4/</sup>.

4. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut au paragraphe 1, la Commission a demandé que la bibliographie porte sur le droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels, les instruments négociables et les crédits documentaires. Une bibliographie portant sur ces questions a été établie de la façon indiquée ci-dessus et elle sera soumise aux membres de la Commission (A/CN.9/R.3).

5. En examinant les travaux ultérieurs à entreprendre, la Commission voudra peut-être prendre en considération certains facteurs d'ordre pratique qui restreignent nécessairement la portée de ce genre de travail. Aucun documentaliste ne saurait avoir la maîtrise des nombreuses langues dans lesquelles les documents sont publiés. Le nombre de documents en langue étrangère se trouvant dans les bibliothèques où les documentalistes ont accès est aussi un facteur limitatif. Les ouvrages et articles publiés dans des langues que relativement peu de gens comprennent posent certains problèmes, car ces documents sont particulièrement difficiles à trouver et à classer et ils risquent le plus souvent de n'être utilisés que par les personnes qui ont déjà accès aux index et aux autres instruments bibliographiques publiés dans la langue considérée.

---

3/ A/CN.9/24, par. 16.

4/ A/7618, par. 142.

6. Comme il a été indiqué dans le rapport sur la deuxième session de la Commission, les travaux de bibliographie en question ont été effectués à titre gracieux par la Parker School of Foreign and Comparative Law de l'Université de Columbia. Or, il n'y a pas lieu de penser qu'une institution, quelle qu'elle soit, agira de même indéfiniment. Si donc la Commission décidait de faire poursuivre l'établissement d'une bibliographie générale, il faudrait qu'elle envisage de demander à l'Assemblée générale s'il lui serait possible d'ouvrir des crédits à cet effet.

7. Si la Commission décide que les travaux de bibliographie seront poursuivis, elle voudra peut-être prier ses membres de s'efforcer d'encourager des instituts de recherche de leur pays ou de leur région à fournir des bibliographies portant sur des documents auxquels ils ont accès, ce qui contribuerait pour beaucoup à résoudre certains des problèmes mentionnés au paragraphe 5 de la présente note.

8. La Commission voudra peut-être aussi examiner si une autre solution satisfaisante ne serait pas de mettre à la disposition des personnes que cela intéresserait les éléments bibliographiques réunis au cours des analyses et des études consacrées à certaines questions inscrites à son programme de travail.

---